

	 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE DE REPOS DE CHAROLLES
---	--	--

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

L'État, représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est selon le décret n°2006-304 du 16 mars 2006, ayant son siège à Lyon, 228 rue Garibaldi 69446 Lyon Cedex 03, représentée par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'arrêté de délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire du 08 avril 2024,

D'une part,

ET

La Communauté de communes Le Grand Charolais, ayant son siège social au 32 rue Louis Desrichard 71600 Paray-le-Monial, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérald GORDAT, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil communautaire n°2024- 095 du 14 octobre 2024,

ET

La commune de Charolles ayant son siège social en mairie, 40 rue Baudinot 71120 Charolles, représentée par Monsieur Pierre BERTHIER, Maire, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal en date du _____,

D'autre part,

~ PRÉAMBULE ~

L'aire de repos de Charolles située le long de la Route Nationale 79 a été financée par l'État qui en est propriétaire. Aujourd'hui cette aire fait l'objet d'une gestion partagée entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Charolles et l'État par le biais de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Il convient ainsi par la présente de déterminer les obligations de chacune des parties à la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'aire de repos de Charolles entre l'État, la Communauté de communes Le Grand Charolais et la commune de Charolles.

ARTICLE 2 – PROPRIETE DE L'AIRE ET DES EQUIPEMENTS

L'État est propriétaire de l'aire ainsi que de l'ensemble des équipements qui y sont installés.

Il assume les coûts d'investissement de l'aire et de ses équipements. À ce titre, il prendra donc à sa charge tout achat ou remplacement de matériel qui pourrait s'avérer nécessaire sans qu'aucune participation ne puisse être sollicitée de la part des autres parties à la présente convention.

Dans le cas où, dans le délai d'exécution de la présente convention, la commune de Charolles ou la communauté de communes Le Grand Charolais serait amené à investir directement dans des équipements ou des aménagements spécifiques sur l'aire de Charolles, les charges d'investissement et d'entretien seraient pleinement supportées par la collectivité demandeuse ; la propriété de tout équipement ou aménagement présent sur l'aire à échéance de la présente convention revient de plein droit à l'État, propriétaire de l'aire.

Toutes formes de travaux ne pourront être envisagés qu'après consultation et avis favorable express du district de Mâcon, gestionnaire.

À date de signature de la convention, l'aire est équipée de :

- 8 tables de pique-nique
- 1 container enterré pour emballages
- 1 container enterré pour les ordures ménagères
- 1 poubelle individuelle (repère A)
- 1 sanitaire

Les emplacements des équipements, à date, sont indiqués sur l'annexe 1.

Afin de permettre la création de zones d'ombre pour les tables de pique-nique, une dizaine d'arbre, d'essence locale, doivent être plantés sur l'aire.

Leur implantation sera décidée conjointement entre les parties afin de faciliter l'entretien de l'aire.

Dans le cas où un arbre serait amené à être planté (remplacement d'arbre mort, changement ou nouvelle implantation...), le choix de l'essence et de l'implantation devra être décidé conjointement entre les parties. L'investissement et la propriété sont à charge de l'État.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations de l'État

L'État est en charge du ramassage des déchets au sol et du nettoyage des sanitaires. À ce titre, il s'engage à procéder au ramassage des déchets et à réaliser l'entretien des sanitaires selon la politique de la DIRCE d'entretien des aires de repos.

3.2 – Obligations de la commune de Charolles

La commune de Charolles est en charge de vider la poubelle individuelle (repère A) mentionnée à l'article 2 une fois par semaine.

3.3 – Obligations de la Communauté de communes Le Grand Charolais

La Communauté de communes Le Grand Charolais prend à sa charge les consommations d'éclairage public, l'entretien des espaces verts et des tables de pique-nique ainsi que la collecte et le traitement des déchets des containers semi-enterrés.

L'entretien des espaces verts est conditionné à l'implantation initiale de la dizaine d'arbres d'ombrage ; il est réalisé cinq fois par an.

ARTICLE 4 – ASSURANCES et RESPONSABILITÉS

La commune de Charolles et la Communauté de communes Le Grand Charolais attestent avoir souscrits les assurances nécessaires relatives aux obligations qui leur incombent listées à l'article 3. Elles ne pourront être tenues pour responsables de tout dommage causés par des tiers.

L'État est son propre assureur. À ce titre, il assure la mise en œuvre et le suivi des procédures liées aux dégâts engendrés par des tiers sur le domaine public.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 6.1 – Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

En cas de non-respect de la présente convention ou en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par la présente convention, et ce après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 6.2 – Résiliation à l'initiative du propriétaire

Sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, le propriétaire peut, pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est porté, à défaut de solution amiable, devant le Tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Est annexée à la présente convention le plan de l'aire de repos de Charolles.

Fait à Paray le Monial, le 18/10/2024 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'État,

Pour la Communauté de
communes Le Grand Charolais,

Pour la commune de Charolles,

La directrice de la DIRCE

Le Président

Le Maire

Karine AUBERT

Gérald GORDAT

Pierre BERTHIER

ANNEXE 1 – Plan de l'aire de Charolles et implantation des équipements à date de signature

